

Arrêt

**n° 79 862 du 20 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante évoque en substance des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves à la suite de sa conversion au protestantisme.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base d'un rapport d'information actualisé au 7 novembre 2011 et consacré aux chrétiens en Algérie, que les craintes alléguées par la partie requérante en raison de sa conversion au protestantisme sont sans fondement objectif suffisant dans le contexte prévalant actuellement en Algérie.

Ce motif est conforme au dossier administratif et est pertinent. Le Conseil, qui le fait sien, estime qu'il suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que l'absence de fondement crédible des craintes et risques allégués par la partie requérante empêche de faire droit à sa demande de protection internationale.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ce motif déterminant de la décision attaquée, se limitant à extraire, du rapport d'information précité figurant au dossier administratif, certains passages mettant en évidence des problèmes et incidents rencontrés par des chrétiens en Algérie, argumentation inopérante en l'espèce dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas lesdits problèmes et difficultés, mais relève par ailleurs que ces incidents visent des pratiques de prosélytisme auxquelles la partie requérante est étrangère, ou doivent être relativisés au vu de leur caractère isolé, de leur ancienneté et de leur localisation. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucune autre information de nature à contredire utilement les conclusions de la partie défenderesse quant au bien-fondé de ses craintes. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Les documents versés au dossier administratif ne sont pas davantage de nature à infirmer ces conclusions. D'une part, le témoignage du 13 juin 2010 ne fait état que de quelques contacts limités et sporadiques avec un responsable ecclésiastique, ne mentionne aucun des problèmes que la partie requérante dit avoir rencontrés dans son pays à raison de ses convictions religieuses, reproduit l'information sur son baptême, sans autre précision, et s'en tient pour le surplus à des propos d'ordre général sur la situation des chrétiens algériens. Un tel témoignage ne permet pas de pallier l'absence de fondement crédible des craintes alléguées. Il en va de même de l'attestation de baptême émanant de *Zion Temple Belgique*, aux termes vagues et convenus, et des documents médicaux dont le contenu ne renseigne nullement sur les faits à l'origine des troubles diagnostiqués. Quant aux informations générales sur la situation religieuse dans son pays d'origine, elles sont antérieures à celles sur lesquelles la partie défenderesse fonde sa décision, en sorte qu'elles ne sauraient en énerver les conclusions. Les nouveaux documents produits à l'audience ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, s'agissant en l'occurrence de divers témoignages et autres photographies concernant le baptême de la partie requérante et sa pratique religieuse en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui n'établissent pas le bien-fondé de ses craintes en cas de retour en Algérie.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM